

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 30 MARS 2017

Convocations adressées le 22 mars 2017

Nombre de délégués titulaires en exercice : 11

Nombre de délégués titulaires présents : 9

Nombre de délégués votants : 11



Membres titulaires présents :

M. Frédéric AUGIS - M. Jacques CHEVTCHENKO - M. Bruno FENET – M. CLEMOT - M. Pierre COMMANDEUR - M. Benoît FAUCHEUX - M. Philippe ROUSSY - M. Gérard BOUYER - Mme Cécile CHEVILLARD - M. Patrick MICHAUD – M. Thomas GELFI

Membres titulaires excusés :

Mme Mélanie FORTIER – M. Dominique LEMOINE

C17/03/04 - RESSOURCES HUMAINES – EMPLOI DE DIRECTEUR DU SMADAIT – MODIFICATION DU GRADE ET DU REGIME INDEMNITAIRE DE REFERENCE DE L'EMPLOI DE DIRECTEUR

Monsieur Frédéric AUGIS Président donne lecture du rapport suivant :

I – MODIFICATION DU GRADE DE REFERENCE DU POSTE DE DIRECTEUR DU SYNDICAT MIXTE

Par délibération du 11 juin 2010, le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire a créé un emploi de directeur technique en charge du suivi de l'exploitation et du développement de l'aéroport.

Suite à la vacance du poste de directeur depuis le 30 juin 2016, un processus de recrutement a été lancé afin de pourvoir le poste de directeur dont l'intitulé est modifié par directeur du syndicat mixte.

Le directeur aura pour mission d'élaborer un plan d'actions stratégiques de développement de l'aéroport international de Tours dans le cadre des projets de développement économique et touristique en Val de Loire et veiller à son déploiement opérationnel.

Le directeur devra s'impliquer dans l'animation et le management stratégique des différents projets notamment de l'accroissement du nombre de dessertes aéroportuaires.

Compte tenu des enjeux d'attractivité du territoire et des problématiques spécifiques dans le domaine aéroportuaire, le poste de directeur à temps complet est transformé en poste relevant du grade d'ingénieur en chef hors classe et sera pourvu par un candidat justifiant une formation supérieure d'ingénieur dans le domaine aéroportuaire, d'un anglais courant et d'une expérience significative de l'exploitation et de l'encadrement dans ce domaine.

Conformément à l'article 3-3-2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel correspondant à la nature des fonctions qui lui seront confiées.

II – FIXATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU POSTE DE DIRECTEUR DU SYNDICAT MIXTE

Le régime indemnitaire de l'emploi de directeur du syndicat mixte est fixé en référence au régime indemnitaire susceptible d'être versé aux agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, à savoir :

- le versement d'une indemnité spécifique de service fixée par le décret 2003-799 du 25 août 2003.

Cette indemnité spécifique est liée au service rendu. Le montant annuel de référence au 31 mars 2017 est fixé à 70 fois le taux de base applicable aux ingénieurs en chef hors classe. Le taux individuel maximum susceptible d'être versé ne pourra pas excéder le taux de 133% du montant annuel de référence.

- le versement d'une prime de service et de rendement fixée par le décret 2009-1558 du 15 décembre 2009.

Cette indemnité est liée à l'exercice de fonctions techniques. Le montant individuel ne pourra excéder annuellement le double du taux moyen fixé pour le grade d'ingénieur en chef hors classe par le arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment l'article 3-3-2°,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée

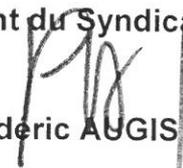
- **DECIDE** de transformer un poste d'administrateur hors classe en poste d'ingénieur en chef hors classe au 1^{er} juillet 2017,

- **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire applicable aux ingénieurs en chef hors classe recruté selon les dispositions de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans les conditions énoncées ci-dessus,

- **RAPPELLE** qu'il appartient au Président de déterminer dans la limite du montant des indemnités prévues par la présente délibération le taux individuel applicable à l'agent affecté sur l'emploi,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2017.

Le Président du Syndicat Mixte


Frédéric AUGIS

